

Arrêté du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,
Sur la proposition du directeur général des postes,

9378

30 juillet 1986

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 86-877 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 86-878 du 29 juillet 1986 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g	1,40
De 20 à 50 g	2,40
De 50 à 100 g	2,80
De 100 à 250 g	3,80
De 250 à 500 g	4,70
De 500 à 1 000 g	5,70
De 1 000 à 2 000 g	7,10
De 2 000 à 3 000 g	9,50
De 3 000 à 4 000 g	11,80
De 4 000 à 5 000 g	15,00
II. - Papiers de commerce et d'affaires	
1 ^o Tarif général des lettres.	
2 ^o Tarif spécial :	
Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 g	1,00
III. - Cartes postales ordinaires et illustrées	
	1,00
IV. - Cartes de visite	
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An.	Tarif des cartes postales.
V. - Imprimés ordinaires et échantillons	
Jusqu'à 20 g	0,80
De 20 à 50 g	1,00
De 50 à 100 g	1,90
De 100 à 250 g	2,80
Poids maximum, 250 grammes.	
VI. - Imprimés spéciaux	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 5 kg	Gratuit
b) Imprimés électoraux (par 50 g ou fraction de 50 g)	0,21
VII. - Paquets-poste	
Jusqu'à 100 g	2,40
De 100 à 250 g	4,30

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
De 250 à 500 g	5,70
De 500 à 1 000 g	7,10
De 1 000 à 2 000 g	9,90
De 2 000 à 3 000 g	12,80
De 3 000 à 4 000 g	16,60
De 4 000 à 5 000 g	20,00
VIII. - Objets recommandés	
1 ^o Droit fixe de recommandation. Tous objets	11,00
2 ^o Indemnité en cas de perte	500,00
IX. - Avis de réception	
Demande faite au moment du dépôt	4,50
Demande faite postérieurement au dépôt	9,00
X. - Réclamation	
Relative à un objet chargé ou recommandé	9,00
XI. - Poste restante	
1 ^o Journaux et écrits périodiques	1,10
2 ^o Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2,20
XII. - Redevances d'abonnement pour boîtes postales	
Par an et par boîte	70,00
XIII. - Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis	
1 ^o Journaux et écrits périodiques	1,40
2 ^o Autres objets	2,80
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. - Journaux et écrits périodiques	
A. - Journaux routés et semi-routés	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur.
B. - Autres journaux :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	1,50

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1985 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 1986.

Art. 4. - Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1986.

GÉRARD LONGUET